Ville d'
Hesdin

République Française
Pas-de-Calais

Arrêté Municipal

Restriction de la circulation

Commune de Hesdin

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par la société LOCATRA demeurant 1 rue du Dronckaert 59223 RONCQ pour réaliser les travaux de renouvellement du réseau gaz en date du 22/11/2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement des travaux et prévenir les accidents,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hesdin,

ARRETONS

Article 1 : A compter du 02 janvier 2023 pour une durée de 60 jours , la circulation des véhicules sera restreinte aux droits des travaux :

- Rue Jacquemont
- Rue Vincent
- Rue Marcel Fréville
- Rue de Jérusalem
- Rue Saint-André
- Rue d'Enfer
- Rue du Petit Séminaire

- Impasse du Moulin
- Rue du Général Daullé
- Place du 8 mai
- Place d'Armes
- Rue du Bra d'Or
- Rue du Magasin à poudre

Afin de permettre le déroulement des travaux précités.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Circulation interdite
- Interdiction de stationner à tous véhicules

Article 3 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HESDIN

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de HESDIN
- Monsieur le responsable des travaux « LOCATRA » pour le compte de GRDF
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hesdin, le 23 Novembre 2022
Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

VILLE DE HESDIN
PAS-DE-CALAIS